



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 février 2008, à la mairie

RÈGLEMENT A-2008-03

obligeant le versement d'une somme d'argent lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière et déterminant le montant exigible

ATTENDU la volonté du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine d'adopter un règlement rendant obligatoire le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière conformément à la Loi 67 instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives et fixant l'ampleur de cette somme ;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer les montants exigibles selon le cas ;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 18 décembre 2007, qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Rosaire Arseneau,
appuyée par Jonathan Lapierre,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

d'adopter le règlement n^o A-2008-03 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme.

Article 2 **Obligation de paiement lors du dépôt d'une plainte**

Par le présent règlement, le conseil d'agglomération rend obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.

Article 3 **Établissement de la somme exigible**

La somme exigible en vertu du présent règlement lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'OMRÉ (Organisme municipal responsable de l'évaluation) s'établit comme suit :

1. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;

4. 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
7. 1000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
8. 50 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
9. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
10. 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$;

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

Article 4 **Lieu et dépôt des plaintes**

Les plaintes devront être déposées au lieu d'affaires de l'organisme municipal responsable de l'évaluation en l'occurrence, au bureau de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 5 **Fonctionnaire désigné pour traiter les questions de non-recevabilité**

La directrice des finances de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine est désignée par le présent règlement pour juger de la recevabilité ou de la non-recevabilité d'une plainte.

Article 6 **Modalités de paiement**

La somme d'argent exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tire sur une caisse d'épargne et de crédit ou sur une institution bancaire à l'ordre de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.


Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 97-2 adopté antérieurement par la MRC des Îles-de-la-Madeleine.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi et après transmission aux municipalités liées.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 16 avril 2008


Jean-Yves Lebreux, greffier